

**REGLEMENT DU COLLEGE
INTERENTREPRISE, DE SECURITE, DE
SANTE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL**

CISSCT

**Extension du pôle régionale de cancérologie (PRC2), et
restructuration partielle du bâtiment existant (PRC1)**

CHU de POITIERS

2 rue de la Milétrie

86000 POITIERS



CHU de POITIERS
2, rue de la Milétrie
86021 POITIERS Cedex

Tél 05 49 44 44 44

Coordonnateurs SPS

Conception: STEPHANE ROZE

Réalisation :

Modifications et évolutions du règlement du CISSCT

<i>Date</i>	<i>Indice</i>	<i>Modifications apportées</i>
28/03/2023	A	Version initiale

Document annexé au PGC

Sommaire

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE	3
ARTICLE 2 : MISSIONS	3
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES.....	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION	3
<i>Le collège comprend</i>	3
- des membres ayant voix délibérative	3
- des membres ayant voix consultative	3
- des participants à titre consultatif	3
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE	4
<i>Attributions du président</i>	4
<i>Réunions du collège</i>	4
Réunion constitutive	4
Première réunion	4
Périodicité des réunions	4
<i>Convocations aux réunions</i>	4
<i>Adoption des décisions</i>	4
ARTICLE 6 : PROCEDURES PROPRES A ASSURER LE RESPECT DES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA SECURITE, A LA SANTE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA VERIFICATION DE L'APPLICATION DES MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS OU PAR LE COLLEGE	5
ARTICLE 8 : PROCEDURE DE REGLEMENT DE DIFFICULTE	5

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE

Un **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (CISSCT) est constitué conformément au décret n°95.543 du 04.05.1995 et selon l'article R 4532-77 « chantier dépassant un volume de 10 000 hommes-jour et plus de dix entreprises ».

Cette constitution doit être effective au plus tard vingt et un jours avant le début du chantier.

Il cessera ses activités sur sa décision, en accord avec le Directeur Départemental du Travail et au plus tard à la réception des travaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les missions du collège, définies par l'article L 4532-13 et découlant des articles R. 4532-85 et 86, R. 4532-88 et 89 du code du travail, seront les suivantes :

- Définir, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables aux chantiers ;
- Vérifier que l'ensemble des règles prescrites soit par le collège, soit par le coordonnateur SPS, est effectivement mis en œuvre ;
- Examiner, en tant que de besoin, la formation et l'information des salariés dispensées par les entreprises ;
- Décider de formations à la sécurité complémentaires à celles dispensées par les entreprises ;
- Examiner les questions relevant de la compétence du collège, posées par écrit par les membres du collège et portées à l'ordre du jour par le président ;
- Examiner les causes de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

L'intervention du CISSCT ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération, en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le collège comprend :

- des membres ayant voix délibérative :

- le coordonnateur SPS de réalisation, président du collège ;
- le coordonnateur SPS de conception, s'il est différent ;
- le maître d'œuvre ;
- le chef, ou son représentant habilité, de chacune des entreprises intervenant sur le chantier et tenue de participer aux travaux du collège.

- des membres ayant voix consultative :

- pour chacune des entreprises intervenant sur le chantier et tenue de participer aux travaux du collège, un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

· des participants à titre consultatif :

- les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- les représentants du Maître d'Ouvrage
- les représentants de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- les représentants des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
- les médecins du travail.

Par ailleurs, le collège peut en outre décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Attributions du président

Le Président :

- convoque les membres du collège et les participants aux réunions ;
- arrête l'ordre du jour des réunions ;
- préside les réunions avec voix prépondérante ;
- fait adopter le projet de règlement par le CISSCT et le transmet conformément aux textes ;
- rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ;
- consigne les procès-verbaux des réunions dans le registre du CISSCT prévu à cet effet ;
- représente le collège à l'égard des tiers et a autorité, le cas échéant, sur le personnel mis à la disposition du collège ;
- répond par écrit aux questions posées par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier et en informe les membres du collège.

Réunions du collège

Réunion constitutive :

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est constitué par le maître d'ouvrage au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux. Cette constitution peut donner lieu à une réunion constitutive à laquelle sont convoqués les membres et participants au collège connus à la date de convocation.

Première réunion :

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail se réunit pour la première fois, sur convocation de son président, dès que deux entreprises au moins, sont effectivement présentes sur le chantier.

L'ordre du jour de cette réunion comprend l'adoption du règlement du CISSCT, à moins que cette adoption n'ait eu lieu à l'occasion de la réunion constitutive ainsi que l'établissement du calendrier prévisionnel des réunions.

Périodicité des réunions :

La périodicité des réunions plénières est fixée à 3 mois.

Elle pourra être réduite à certains moments, sur proposition du président, si l'importance et la nature des travaux le justifient.

Chaque réunion est précédée d'une inspection de chantier.

En outre, des réunions pourront avoir lieu en dehors des dates initialement arrêtées, sur convocation de son président,

- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Convocations aux réunions

Sauf en cas de réunion d'urgence, les convocations écrites sont adressées au plus tard, 15 Jours avant la réunion, à tous les membres du collège et aux participants.

L'ordre du jour, arrêté par le président, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion précédente, sont annexés à la convocation.

Adoption des décisions

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et, sauf spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises concernées présentes sur le chantier, ainsi qu'à celles qui y arriveront ultérieurement.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PROPRES A ASSURER LE RESPECT DES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA SECURITE, A LA SANTE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Outre l'inspection du chantier précédant la réunion du collège, les procédures propres à cette opération sont les suivantes :

Le CISSCT pourra adopter, en cours de chantier, des procédures complémentaires en fonction des règles communes, que sera amené à définir le collège en cours de chantier, notamment sur proposition du coordonnateur SPS.

Le collège pourra voter le recours à un animateur sécurité sur le chantier, dont la charge sera répartie entre les entreprises.

L'animateur sécurité ne pourra exister sur le chantier qu'à la demande et après vote des entreprises présentes et ce, pour une durée fixée par les entreprises.

Les fonctions techniques ou administratives assumées par l'animateur sécurité sont les suivantes :

- Visiter le chantier et signaler aux responsables des entreprises concernées et au coordonnateur SPS, tout manquement observé aux mesures de prévention prescrites par la réglementation ou adoptées par le Collège ou même, simplement, prévues au plan PPSPS.
- Etudier avec eux, si besoin est, les mesures et dispositions à prendre en exécution de ces prescriptions ;
- Attirer l'attention des entreprises du chantier sur l'application des règles et emplois des dispositifs de sécurité ;
- Conseiller toutes mesures utiles à la santé des travailleurs et, plus spécialement, à la prévention des maladies professionnelles ;
- Participer à l'étude préalable à la mise en harmonie des PPSPS des entreprises effectuée par le coordonnateur SPS ;
- S'assurer que chaque entreprise applique bien les dispositions prévues à son plan particulier de sécurité ;
- Veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par le collège ;
- Suggérer au président de provoquer, pour les travaux complémentaires non initialement prévus, la coordination des mesures de sécurité entre les entreprises intéressées ;
- Assurer la diffusion des affiches et consignes de sécurité ;
- Organiser les différentes manifestations préconisées par le collège pour la formation du personnel du chantier en matière de sécurité : enseignement du secourisme, exercice de lutte contre l'incendie... ;
- Proposer au collège toutes dispositions nouvelles qui lui paraîtraient nécessaires ;
- Collecter et transmettre au président, après annotation, les rapports d'accidents corporels établis par les entreprises en vue d'un examen en réunion du collège ;
- Dresser et tenir à jour les statistiques accidents ;
- Participer aux enquêtes de l'OPPBTP à la suite des accidents graves ;
- Présenter, sur demande du président, le compte-rendu de son activité depuis la réunion plénière précédente du collège ;
- Fournir à l'entité support et aux entreprises qui en feraient la demande, les éléments de base nécessaire au règlement et à la ventilation des dépenses dans le cas où il serait intervenu dans l'engagement de ces dépenses au nom et sur ordre du collège.

L'agent de sécurité n'a aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne peut, ni ne doit, se substituer à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité.

Toutefois, chaque entreprise est réputée avoir habilité l'agent de sécurité pour qu'il puisse intervenir directement auprès du président pour parer à tout risque immédiat d'accident.

Dans le cas d'une telle intervention, les mesures arrêtées par le Président seront à la charge de l'entreprise dont la carence est à l'origine du risque constaté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA VERIFICATION DE L'APPLICATION DES MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS OU PAR LE COLLEGE

Pour cette opération, la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur SPS ou par le collège se fera dans les conditions suivantes :

Le CISSCT pourra adopter en cours de chantier, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, des conditions de vérifications complémentaires.

Les dépenses de fonctionnement du collège ainsi que celles résultant de l'exécution des décisions prises en son sein, sont supportées par l'ensemble des entreprises au prorata des montants initiaux des marchés.

Les frais relatifs à ces dépenses (salles de réunion et ligne téléphonique), sont supportés par l'entreprise générale.

Certaines dispositions particulières peuvent être prises en charge directement par les entreprises concernées.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE REGLEMENT DE DIFFICULTE

Tout différend entre entreprises, à propos des mesures décidées par le collège interentreprises de sécurité, santé et des conditions de travail fera l'objet d'une tentative de conciliation par le président du collège, à défaut le différend sera soumis à une réunion plénière du collège.

Tout différent persistant à l'issue de ces tentatives de conciliation ou tout différent entre des entreprises et le président du collège, fera l'objet d'une tentative de conciliation par l'office du bâtiment du département de la Vienne ou à défaut par l'office général du bâtiment et des travaux publics.